

FELDKOMMANDANTUR 752  
Verwaltungsgruppe W1 C  
G/T. 10.700

Quimper, le 2 Mars 1943.

Monsieur le Préfet du Finistère  
à Quimper

**OBJET:** - Recensement des ouvriers ayant refusé le travail.  
**Réf:** - Entretien de ce jour avec Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

Ainsi que la Préfecture en a connaissance, Monsieur LAVAL, Chef du Gouvernement français a ordonné que des mesures de police exécutives devaient être prises incessamment contre tous les ouvriers ayant refusé le travail. La feldkommandantur a transmis aujourd'hui à la Préfecture 700 affiches en l'invitant à les apposer le plus rapidement possible dans la plupart des communes. Dans cet appel, possibilité est donnée pour la dernière fois à tous les ouvriers défailnants de se présenter sans risque de sanction à leur service d'embauche compétent jusqu'au 6.3.43 inclus.

Pour le 7.3.43, la Préfecture et la Gendarmerie française devront exécuter intégralement toutes les mesures et opérations préliminaires prescrites à cet effet par le Gouvernement français afin qu'à dater de ce jour les mesures exécutives de police prévues puissent être mises en application sans retard. Si, contrairement à ce que je présume, la feldkommandantur constatait que les services français compétents occasionnaient des retards ou traînaient en longueur, l'exécution des mesures ordonnées, les responsables seraient appelés à en rendre compte et destitués de leur fonction.

**Destinataires:**

M. le Secrétaire Général, pour information.  
M. le Chef de la 4ème Division, pour exécution.

Pour le Feldkommandant,  
Dr. VISCHER.  
Operkriegsverwaltungsrat.  
Cachet du Cabinet: 3.3.43.

# 1940 - 1944

## SOUS LA SURVEILLANCE DE L'OCCUPANT ET A SON SERVICE

107136  
5 Exempt  
ETAT FRANCAIS

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Commune de

La population est avisée que toutes les personnes du sexe masculin requises en vue de l'exécution des travaux de construction de première urgence pour les troupes allemandes cantonnées dans la commune, doivent satisfaire immédiatement et sans condition, à cette réquisition.

Toute abstention serait considérée par les autorités allemandes comme un refus et sanctionnée par le Tribunal Militaire.

JB  
Réd. par Melle Mure le 8.3.1943  
Dact. " JB le 10.3.43  
EXPED.

Propagandastaffel Aussenstelle  
rue A. Le Bras- QUIMPER

**OBJET:** Organisation de réunions, séances récréatives, fêtes, etc...

**REFERENCE:** Instructions de la "Sicherheitspolizei (S.D.) Kommando de Rennes des 7 Janvier et 1er février 1943.

M. POUPON (A.), Recteur de Mahalon a sollicité l'autorisation d'organiser des représentations théâtrales, les 9 et 16 Mai prochain.

En exécution des instructions citées en référence, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen, les livrets ci-joints des pièces à représenter à cette occasion, à savoir:

"Iann en Tachou-Koz", comédie bretonne  
"Perrin Hag ar Fodad Lez" - monologue,  
ainsi que le texte du chant "Yaouankiz,  
Iannik ar Mil Micher, son ar c'hafé".

Je vous serais obligé de me faire connaître votre avis à ce sujet de telle sorte que je puisse saisir de cette demande le service compétent dans le délai qui m'a été imparti.

P. Le Préfet,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

4ème Division  
2ème Bureau

QUIMPER, le

Le Préfet du Finistère  
à la Feldkommandantur (V) 752  
Verwaltungsgruppe  
QUIMPER.

**Objet:** Inexécution des fournitures de produits laitiers.  
Rapport mensuel sur les infractions constatées et sur les sanctions prises.

**Référence:** Votre lettre N° JG/T N° 8521 du 3 Octobre 1942.

Les sanctions infligées pendant le mois de Décembre pour inexécution de fourniture de beurre ou livraison insuffisante, sont les suivantes:

1	amende de	12.000 F
2	"	10.000 "
1	"	8.000 "
39	"	5.000 "
5	"	4.000 "
21	"	3.000 "
3	"	2.500 "
26	"	2.000 "
11	"	1.000 "
1	"	500 "

D'autre part, 17 vaches ont été réquisitionnées appartenant à des producteurs défailtants

LE PREFET,  
*H. Brunel*

FELDKOMMANDANTUR 752  
Verwaltungsgruppe V

G/T. 10.478

Quimper, le 16 Février 1943.

Monsieur le Préfet du Finistère  
à Quimper

**OBJET:** - Organisation de bals clandestins.  
**Réf:** - Votre lettre du 12.2.43.

Ayant pris connaissance des procès-verbaux, je vous les retourne sous ce pli. Je vous prie de renoncer à prendre des sanctions dans tous les cas pour lesquels les organisations de bals avaient été autorisées par les Standortkommandanturen.

D'ailleurs, l'attention de la Standortkommandantur de Douarnenez a encore été dernièrement attirée sur le fait que les organisations de bals sont interdites.

Pour le Feldkommandant,  
B r a u n .  
Kriegsverwaltungsrat.

**Destinataires:**

M. le Secrétaire Général, pour information.  
M. le Chef de la 4ème Division, pour attribution.

Sources documentaires :

ADF - Archives Préfet du Finistère 39-45 - BIB NON COTE - 200 W 17 10681

JRP - Amzer gwechall - Pouldergat